



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

POLE DEPARTEMENTAL DE  
TUTELLE DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

---

**ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE  
EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE  
PROPRIETAIRES DE L'UNION DU CANAL COMMUN BOISGELIN CRAPONNE**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1968 portant création de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du canal commun Boisgelin Craponne ;

VU l'arrêté n° 2014048-0013 du 17 février 2014, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDERANT que les statuts de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du canal commun Boisgelin Craponne n'ont pas été mis en conformité dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires,

CONSIDERANT que les statuts de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du canal commun Boisgelin Craponne doivent être mis en conformité,

Sur proposition de Monsieur le Sous préfet d'Arles,



Ministry of Education and Science of the Republic of Serbia

Official stamp and signature area

Official stamp and signature area

Official stamp and signature area

Official stamp and signature area

Official stamp and signature area

Official stamp and signature area

Official stamp and signature area

Official stamp and signature area

Official stamp and signature area

Official stamp and signature area

Official stamp and signature area

## ARRETE

**Article 1er.** Les statuts de l'association syndicale de propriétaires de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du canal commun Boisgeline Craponne sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2.** Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes.

**Article 3.** Toutes les dispositions contenues dans les statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

**Article 4.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du canal commun Boisgeline Craponne. Il sera affiché en Mairies de Arles, Maussane, Eyguières, Salon, et Istres, sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 5.** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

**Article 6.** Le Sous Préfet d'Arles, le maire de la commune de Lamanon et le Président de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du canal commun Boisgeline Craponne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 17 JUL. 2015

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI

THEORY

The first part of the theory discusses the basic principles of the system, including the role of the user and the system components.

The second part of the theory describes the various methods used to analyze the system, such as the use of diagrams and models.

The third part of the theory explains the different types of errors that can occur and how they can be identified and corrected.

The fourth part of the theory discusses the importance of documentation and how it can be used to track the progress of the system.

The fifth part of the theory describes the various tools and techniques used to implement the system, including the use of software and hardware.

The sixth part of the theory discusses the importance of testing and how it can be used to ensure the quality of the system.



# Statuts UNION DU CANAL COMMUN BOISGELIN CRAPONNE

Mise en conformité des statuts Juillet 2015

Préambule.....	2
Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'UASA.....	2
Article 1 Constitution de l'Union d'ASA.....	2
Article 2 Siège et nom.....	2
Article 3 Objet/Missions de l'Union.....	2
Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'UASA.....	3
Article 4 Organes administratifs.....	3
Article 5 Modalités de représentation à l'Assemblée des Associations.....	3
Article 6 Réunion de l'Assemblée des Associations et délibérations.....	3
Article 7 Attributions de l'Assemblée des Associations.....	3
Article 8 Composition du Syndicat.....	4
Article 9 Nomination du Président et Vice-président.....	4
Article 10 Attributions du Syndicat.....	4
Article 11 Délibérations du Syndicat.....	5
Article 12 Attributions du Président.....	5
Article 13 Commissions d'appel d'offres Marchés publics.....	6
Chapitre 3 : Les dispositions financières.....	7
Article 14 Le comptable de l'Union d'ASA.....	7
Article 15 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.....	7
Article 17 Charges et contraintes supportées par les membres.....	8
Article 18 Répartition des eaux.....	8
Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'Union d'ASA.....	8
Article 16 Règlement de service.....	8
Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution.....	9
Article 19 Modification statutaire de l'Union d'ASA.....	9
Article 20 Dissolution de l'association.....	9



## Préambule

L'Union, constituée conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juin 1968, a participé à la construction du Canal qui a remplacé, dans la région comprise entre les environs de Lamanon et les environs d'Eyguières, sur des distances variables, les têtes mortes des canaux des associations membres. L'arrêté du 8 juillet 1970 autorise la construction du canal à exécuter par l'Union.

Le Canal lui a été remis par Electricité de France et elle en est devenue propriétaire.

Le nouveau canal Boisgelin Craponne s'est substitué pour partie aux canaux de la Vallée des Baux, des Garrigues, de Craponne, branche d'Arles et d'Istres, de Secours, des Alpines de Salon, du Congrès et du Canalet.

Les débits dont les six associations sont attributaires résultent des conventions passées avec Electricité de France par l'œuvre Générale des Alpines (OGA) et l'œuvre Générale de Craponne (OGC), dans le cadre de la loi du 5 janvier 1955, relative à l'équipement hydroélectrique de la Durance. La convention signée entre EDF et l'OGA date du 26 septembre 1960 avec un avenant du 16 octobre 2009. La convention entre EDF et l'OGC date du 19 février 1963 avec avenant du 16 octobre 2009. La convention entre EDF et UBC date du 29 janvier 1970 avec avenant du 16 octobre 2009.

Les 2 conventions citées ci-dessus ainsi que la convention signée entre EDF et l'Union du Canal commun d'Irrigation Boisgelin Craponne sont annexées aux présents statuts. Les débits sont précisés dans les conventions annexées.

## Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'UASA

### Article 1 Constitution de l'Union d'ASA

L'Union est composée des associations suivantes :

- Association Syndicale Autorisée du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux
- Association Syndicale Autorisée des Arrosants d'Eyguières
- Association Syndicale Constituée d'Office des Arrosants de la Crau
- Association Syndicale Autorisée des Arrosants d'Istres
- Association Syndicale Autorisée des Alpines à Salon
- Association Syndicale Autorisée du Congrès et du Canalet

Le périmètre de l'Union d'ASA est la somme des périmètres syndicaux de ses ASP adhérentes.

L'Union d'ASA est notamment soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (de service et/ou intérieur) lorsque ceux-ci existent.

### Article 2 Siège et nom

L'Union se nomme Union du Canal Commun d'Irrigation Boisgelin Craponne.  
Son siège est fixé à Lamanon, lieu dit « La Guérite ».

### Article 3 Objet/Missions de l'Union

L'Union a pour objet de pourvoir à l'entretien, à l'exploitation et aux améliorations du Canal d'Irrigation Boisgelin Craponne destiné à l'alimentation des structures membres ainsi qu'à la gestion de la distribution d'eau brute.

Liste des ouvrages : cf. carte

Les débits pourront être augmentés, en application de l'article 4 de la loi du 5 janvier 1955.

Ils pourront, en outre, être accrus d'introductions nouvelles d'eau brute, sous réserve que les bénéficiaires de ces eaux supplémentaires prennent en charge les frais d'aménagement techniques des ouvrages qui pourraient s'avérer nécessaires pour en assurer l'admission, le transport et la distribution.

A titre ponctuel et marginal, l'Union pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'UASA

### Article 4 Organes administratifs

L'Union a pour organes administratifs l'Assemblée des Associations, le Syndicat, le Président et le Vice-président.

### Article 5 Modalités de représentation à l'Assemblée des Associations

L'Assemblée des Associations réunit toutes les Associations Syndicales de Propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- ASA du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux : 2 titulaires + 1 suppléant
- ASA des Arrosants d'Eyguières : 1 titulaire + 1 suppléant
- ASCO des Arrosants de la Crau : 5 titulaires + 2 suppléants
- ASA des Arrosants d'Istres : 1 titulaire + 1 suppléant
- ASA des Alpines à Salon : 1 titulaire + 1 suppléant
- ASA du Congrès et du Canalet : 3 titulaires + 1 suppléant

Soit 13 titulaires et 7 suppléants.

Les délégués titulaires et suppléants sont élus par le Syndicat de chacune des ASP parmi les propriétaires membres. Ils sont élus pour une durée de 3 ans.

Chaque délégué titulaire a le droit à une voix lors de l'Assemblée des Associations.

Les suppléants sont invités à l'Assemblée des Associations sans voix délibérative.

Les délégués peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne peut détenir au maximum 1 pouvoir.

### Article 6 Réunion de l'Assemblée des Associations et délibérations

L'Assemblée des Associations, constituée conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, se réunit en session ordinaire une fois par an.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des Associations, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Associations est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 8 jours qui suivent. Les dates et heures de la deuxième réunion pourront être mentionnées sur la première convocation. L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix des membres présents et représentés.

L'Assemblée des Associations peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'Union d'ASA dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 8 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande de n'importe quel membre de l'Assemblée ayant voix délibérative selon l'article 5 des présents statuts ou à la demande du Président.

### Article 7 Attributions de l'Assemblée des Associations

L'Assemblée des Associations élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'Union.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'Union prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,

- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'Union d'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 42 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion ou la fusion à une autre Union,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-président pour la durée de leur mandat.

## **Article 8 Composition du Syndicat**

Le nombre de membres du Syndicat élus parmi l'Assemblée des Associations est de 1 titulaire et de 1 suppléant par Association Syndicale de Propriétaires.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit :

- 2 membres titulaires et 2 suppléants la 1<sup>ère</sup> année
- 2 membres titulaires et 2 suppléants la 2<sup>ème</sup> année
- 2 membres titulaires et 2 suppléants la 3<sup>ème</sup> année

Les deux premiers renouvellements seront déterminés par tirage au sort.

Les membres du Syndicat titulaires sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Associations sont les suivantes :

Les délégués titulaires d'un même syndicat à l'Assemblée des Associations élisent parmi eux un membre du Syndicat de l'Union et un suppléant.

Chaque membre du syndicat de l'Union dispose de voix selon la règle ci-après :

- ASA du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux : 3 voix
- ASA des Arrosants d'Eyguières : 1 voix
- ASCO des Arrosants de la Crau : 8 voix
- ASA des Arrosants d'Istres : 2 voix
- ASA des Alpines à Salon : 1 voix
- ASA du Congrès et du Canalet : 5 voix

Les suppléants sont invités aux réunions du syndicat sans voix délibérative.

Peuvent également être convoquées toutes personnes concernées par l'Ordre du Jour ou que le Syndicat estimera utile d'inviter.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par son suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu dans le cadre d'une session extraordinaire de l'assemblée des associations et ce, dans les dispositions de l'article 6 des présents statuts. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Si l'Assemblée des Associations en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

## **Article 9 Nomination du Président et Vice-président**

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 8 ci-dessus. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret à la demande de n'importe quel membre du Syndicat. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat.

Si l'Assemblée des Associations en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 7 ci dessus, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

## **Article 10 Attributions du Syndicat**

Le Syndicat, outre les attributions pouvant être attribuées au titre de sa clause de compétence générale et sous réserve des attributions de l'Assemblée des Associations, règle, par ses délibérations, les affaires de l'Union d'ASA. Il est chargé notamment :

- d'élire le Président et le Vice-président ;



- de délibérer sur les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
- de délibérer sur le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif ;
- de délibérer sur le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé en Assemblée des Associations ;
- de délibérer sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- de délibérer sur l'autorisation donnée au Président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'Union d'ASA et les collectivités publiques ou structures privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'Union d'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- De délibérer sur le règlement de service et/ou le règlement intérieur.

### **Article 11 Délibérations du Syndicat**

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 8 jours. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum. Les dates et heures de la 2<sup>ème</sup> convocation peuvent être indiquées sur la 1<sup>ère</sup> convocation.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par un autre membre du Syndicat

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du Syndicat est de 1. Le mandat de représentation est écrit et n'est valable que pour une seule réunion.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Conformément à l'article 40 du décret du 3 mai 2006, les actes transmissibles qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification, par le Préfet, dans un délai de deux mois après la transmission à l'autorité de tutelle, sont exécutoires.

### **Article 12 Attributions du Président**

Conformément aux dispositions des articles 4 et 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et de l'article 28 du Décret du 3 mai 2006, le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Associations et du Syndicat.
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Union d'ASA.
- convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Il est la personne habilitée à signer les marchés publics ;
- Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Union d'ASA qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'Union d'ASA et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'Union d'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'Union d'ASA
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Il a un pouvoir de police pour la répartition et la bonne gestion de l'eau
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'Union d'ASA et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Associations, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'Assemblée des Associations.
- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

**Article 13 Commissions d'appel d'offres Marchés publics**

Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'Union ainsi que les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi M.O.P.).

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte au moins deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASP, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### Chapitre 3 : Les dispositions financières

#### Article 14 Le comptable de l'Union d'ASA

Les fonctions de comptable de l'Union sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'Union d'ASA est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Union ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### Article 15 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément au Décret en vigueur, le projet de budget de l'Union d'ASA est proposé par le Président avant le 31 décembre et sera déposé au Siège de l'Union durant 15 jours. Le projet de budget - accompagné d'un rapport explicatif du Président et, le cas échéant, des observations des intéressés - est voté en équilibre réel par le Syndicat avant le 31 janvier de l'année en cours et transmis à l'autorité de Tutelle avant le 15 février.

Les recettes de l'UASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Union ;
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés dans le respect des missions de l'Union d'ASA ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Union d'ASA ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'Union ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'Union d'ASA s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'Union d'ASA.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Union d'ASA tiennent compte de l'intérêt de chaque ASA à l'exécution des missions de l'Union :

Pour l'objet et les missions relevant des deux premiers alinéas de l'article 3 la répartition des dépenses sera la suivante :

- ASA du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux :	12%
- ASA des Arrosants d'Eyguières :	6%
- ASCO des Arrosants de la Crau :	43%
- ASA des Arrosants d'Istres :	9%
- ASA des Alpines à Salon :	2%
- ASA du Congrès et du Canalet :	28%

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Pour l'objet et les missions relevant du troisième alinéa de l'article 3, la répartition des dépenses sera déterminée au cas par cas par le Syndicat en tenant compte de l'intérêt de chaque ASP à l'objet de la dépense.

## **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'Union d'ASA**

### **Article 16 Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

### **Article 17 Charges et contraintes supportées par les membres**

Chaque membre de l'Union autorise l'accès au canal sur sa propriété. Le président ainsi que toute personne autorisée par ce dernier doivent pouvoir accéder au canal en tous points. Le contrôle des débits est effectué par l'Union, en accord avec les prescriptions de la Commission Exécutive de la Durance pour assurer la sécurité et la maintenance des ouvrages. Chaque membre se doit de placer des instruments de mesure conformes et d'entretenir ses vannes et ses systèmes de comptage. Il doit mettre à disposition de l'Union Boisgelin Craponne toutes les données issues du comptage.

### **Article 18 Répartition des eaux**

L'Union d'ASA peut être tenue d'appliquer des mesures de restriction provenant de loi ou de règlement d'eau administratif, y compris les décisions de la Commission Exécutive de la Durance, notamment en période de pénurie. Les débits qui sont affectés aux Associations Syndicales de Propriétaires seront alors révisés et déterminés par le Syndicat. Ils pourront être réduits sans que cela n'affecte le montant de la redevance.



## Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

### Article 19 Modification statutaire de l'Union d'ASA

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Associations convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet de l'association sont soumises aux conditions de l'article 81 du décret du 3 mai 2006, c'est-à-dire lorsque la majorité des ASP représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'Union d'ASA ou les deux tiers des ASP adhérentes représentant plus de la moitié du périmètre se sont prononcés favorablement.

### Article 20 Dissolution de l'association

L'Assemblée des Associations qui se prononce sur la dissolution de l'Union d'ASA est composée par l'ensemble des Syndicats des ASP membres de l'Union d'ASA.

L'Union d'ASA peut être dissoute lorsque la majorité des syndicats des ASP représentant au moins les deux tiers de la surface du périmètre total de l'Union d'ASA ou les deux tiers des Syndicats des ASP adhérentes représentant plus de la moitié de la surface du périmètre total se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'Union est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les ASP membres de l'Union d'ASA sont redevables des dettes de l'Union jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

#### Annexe :

- Cartographie des ouvrages
- Convention cadre régissant la dotation véhiculée par l'ASA d'Irrigation de la Vallée des Baux pour le compte de l'ASA des Arrosants d'Eyguières.
- Définition des débits
- Conventions EDF-OGA, EDF-OGC, EDF-UBC et avenants associés

